

Projet de loi

relative au financement du système de perception tarifaire électronique dans les transports publics.

Avis du Conseil d'Etat

(29 janvier 2008)

En date du 6 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet élaboré par le ministre des Transports était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat ignore si les chambres professionnelles ont été demandées en leur avis. Toujours est-il qu'à la date de l'adoption du présent avis le Conseil d'Etat n'en disposait pas.

Le projet sous avis se propose de régulariser les engagements financiers de l'Etat relatifs à un système de perception électronique des tarifs sur tout le réseau des services de transports publics et de faire approuver en même temps le choix du système.

Le système qui devrait être opérationnel en cours d'année est le résultat d'une longue évolution dont le début se situe selon les auteurs en 1996.

Les engagements financiers prévus initialement se situaient à l'époque largement en dessous du seuil prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, de sorte que les premières dépenses ont pu se faire sans recours à une loi de financement.

Or, des problèmes imprévus ainsi que des réorientations du projet dont fait état l'historique repris dans l'exposé des motifs ont nécessité des engagements financiers supplémentaires dont le montant total finissait par dépasser le seuil en question.

Une motion de la Chambre des députés adoptée sur initiative de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et des comptes de la Chambre des députés invitait le Gouvernement « à soumettre à la Chambre des députés dans les meilleurs délais un projet de loi permettant de régulariser l'engagement financier de l'Etat et précisant le coût global du projet ».

Le projet sous avis répond à cette demande.

Du point de la légistique formelle, il y a lieu de faire abstraction du préambule dans un projet de loi lors de la saisine des instances législatives, alors qu'il n'est ajouté qu'au moment de soumettre ledit projet de loi à la signature du Grand-Duc.

Quant au libellé du dispositif, le Conseil d'Etat suggère de préciser à l'article 1^{er} qu'il s'agit d'un système de perception tarifaire électronique « dans les transports publics ».

En ce qui concerne l'article 4, il est à supprimer sous peine d'opposition formelle. La loi en projet ne peut en effet déroger de façon générale à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics qui constitue la transposition de directives européennes en la matière.

Soit le coût de l'implémentation du système de perception tarifaire électronique est inférieur aux seuils visés à l'article 8 de la prédite loi, auquel cas l'article 4 est superfétatoire, soit le coût y est supérieur et il ne pourra être dérogé au mode d'attribution du marché que dans les conditions dudit article 8.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer